

CONVENTION

de mise à disposition de personnel (fonctionnaire)

Entre :

La Ville de BERGERAC, représentée par la Première Adjointe au Maire, Madame Laurence ROUAN, d'une part,

et :

La Mission Locale du Bergeracois, représenté par son Président, Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant l'accord du fonctionnaire mis à disposition,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} septembre 2024, la Ville de Bergerac met à disposition de la Mission Locale du Bergeracois, **Monsieur Jean-Victor DUBOIS**, Animateur territorial principal de 1^{ère} classe titulaire pour exercer la mission d'accompagnement des demandeurs d'emplois.

L'agent est mis à disposition à hauteur de **son temps de travail soit à 90 %**. Cette quotité de temps de travail pourra évoluer en fonction du temps de travail de l'agent.

L'intéressé exerce les fonctions de Chargé de relations Entreprises, participe aux missions de service public suivantes :

- accompagner des demandeurs d'emplois pour faciliter le lien à l'entreprise et à l'accès à l'emploi,
- développer un réseau d'entreprise et travailler en lien avec les partenaires du monde économique dans l'objectif de rapprocher l'offre et la demande d'emploi.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La convention est conclue pour une durée de 3 ans (renouvelable annuellement dans la limite de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre de chaque année).

Article 3 : Conditions d'emploi

Le travail de l'agent est organisé par l'association en tenant compte du temps de travail des agents de la Ville de Bergerac soit 37 h 00 pour un temps complet.

Article 4 : Situation administrative du fonctionnaire

La situation administrative de l'agent reste gérée par le service des Ressources Humaines de la Ville de Bergerac.

Article 5 : Rémunération

La rémunération de l'agent mis à disposition et les charges sociales restent versées par la Ville de Bergerac.

Article 6 : Remboursement de la rémunération

La Mission Locale de Bergerac reverse à la Ville de Bergerac le montant de la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les charges sociales afférentes, au prorata du temps de mise à disposition.

Ce montant sera remboursé à la Ville de Bergerac en année N pour les rémunérations versées à l'agent durant l'année N-1.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par le président de la Mission Locale et transmis à la Ville de Bergerac qui établit l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Bergerac est saisie par l'association.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande :

- du Maire de Bergerac,
- du Président de la Mission Locale,
- de l'agent mis à disposition.

Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de 2 mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et l'organisme d'accueil.

Si, à la fin de la mise à disposition, l'agent ne peut pas être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission administrative paritaire.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux Cedex.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Bergerac, à l'Hôtel de Ville – 19 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC.

Pour la Mission Locale – 16, rue du petit Sol 24100 BERGERAC.

Article 11 : La présente convention est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord. Elle sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Article 12 : La présente convention sera transmise au Préfet, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Bergerac , le.....

Pour la Ville de Bergerac,
La première Adjointe au Maire,

Pour la Mission Locale du Bergeracois,
Le Président,

Laurence ROUAN

Jonathan PRIOLEAUD